


# FAQ

## Questions – réponses

## Appel à projets

*version du 28.08.2015*

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional

Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

**Calendrier :**

1. Combien y aura-t-il d'appels à projets sur la programmation, et à quel rythme ?

   *4 appels à projets sont prévus, au rythme de 1 par an (2015 – 2016 – 2017 et 2018)*

2. Le budget destiné à la programmation Interreg sera-t-il le même pour les 4 années d'appel à projets, ou y aura-t-il une diminution de celui-ci avec temps ?

   *L'enveloppe budgétaire globale est fixée pour l'ensemble de la période de programmation. Toutefois, les montants engagés et le nombre de projets sélectionnés seront dégressifs.*

3. Quels sont les calendriers précis pour le prochain appel à projets de 2016, 2017 et 2018 ? (Pré-projets – projets – réponse définitive).

   *Les appels à pré-projets sont prévus fin janvier et sélection des projets fin d'année.*

**Opérateurs associés :**

1. Un opérateur associé doit-il impérativement être situé dans la zone géographique éligible ?

   *Un opérateur associé peut se situer en dehors de la zone éligible du programme. Comme pour tout opérateur, sa contribution dans la mise en œuvre du projet, par ses moyens ou ses compétences, devra être justifiée dans la fiche pré projet/projet.*

2. Est-il envisageable d'impliquer des chercheurs qui sont rattachés à une institution extérieure au territoire éligible, en tant que partenaire associé par exemple ?

   *Comme l'indique le Guide de l'opérateur (point 1.6.2.2.), l'opérateur associé apporte ses compétences et/ou ses moyens dans la mise en œuvre du projet. Il est autorisé que cette contribution provienne d'une institution située en dehors de la zone du programme de coopération à la condition que sa plus-value soit démontrée et que l'impact du projet se concentre sur la zone du programme.*
   *Si ces conditions sont remplies, il est à noter d'une part que les frais de déplacement et d'hébergement sont éligibles (à présenter sous le poste « frais liés au recours à des compétences et à des services externes ») ; d'autre part, qu'un opérateur associé ne peut, en aucun cas, être sous-traitant d'un autre opérateur.*

**Application de gestion :**

1. Est-il possible d'obtenir plusieurs profils utilisateur par institution ?

   *Comme indiqué dans le « Manuel d'utilisation de l'application de gestion », téléchargeable via le lien suivant : http://interreg5.interreg-fwvl.eu/sites/default/files/doc/appgestion-manuel-operateur.pdf, les logins et mots de passe sont attribués par individu. Il est donc possible que différentes personnes attachées à une même institution disposent d'un accès à l'application de gestion : chaque utilisateur d'une même entité possède alors les mêmes droits d'accès. Pour rappel, lorsque vous choisissez de créer un pré-projet dans l'application de gestion, celle-ci vous désigne automatiquement comme le chef de file pressenti du ou des projet(s) envisagé(s).*

2. Peut-on se connecter à plusieurs personnes d'une même structure sur un même projet ? Comment est géré l'accès multi-utilisateurs ?

   *Plusieurs logins et mots de passe peuvent être fournis à une même structure. Pour autant, chaque personne disposera de droits d'accès en fonction de leur profil. Ainsi, 2 personnes relevant d'une structure identifiée comme étant le chef de file d'un projet pourront accéder au projet en tant que chef de file.*

3. Les copier/coller à partir de Word sont-ils possibles (compatibilité avec les accents, guillemets, apostrophes,…) ?

   *Les copier-coller à partir de Word sont possibles à condition d'éviter les caractères spéciaux. Pour autant, l'application de gestion est un outil permettant de travailler en mode « brouillon », de ce fait, l'opérateur chef de file peut procéder à des encodages en plusieurs étapes avant de valider et de transmettre sa version définitive.*

4. Y a-t-il un système de correction orthographique ?

   *Non, il n'y a pas de correcteur orthographique.*

5. L'application permet-elle un travail collaboratif, un échange entre les opérateurs d'un portefeuille ?

   *Les chefs de file – tant du projet pilote que des projets constitutifs – procèdent à l'encodage de leur propre projet. L'application de gestion constitue bien une plateforme de dépôt de projets et de leur suivi une fois acceptés mais n'a pas pour finalité d'ouvrir un espace d'échanges entre opérateurs.*

6. Après l'acceptation d'un projet, durant sa mise en œuvre, peut-on demander des identifiants complémentaires ?

   *Oui, plusieurs logins et mots de passe peuvent être fournis à une même structure. Pour autant, chaque personne disposera de droits d'accès correspondant à son profil.*

7. Qu'en est-il de la signature/authentification du formulaire de manière électronique ?

   *Il n'y a pas de système de signature/authentification au dépôt de la fiche projet.*

**<u>Identification de partenaires :</u>**

1. Un outil est-il mis à disposition des opérateurs pour trouver et identifier des partenaires potentiels ?

   *Aucun instrument spécifique n'a été développé par le programme pour chercher de potentiels opérateurs. Il est possible de rechercher des informations sur le contenu de ces projets, les résultats obtenus ou les opérateurs à l'aide de l'aperçu des projets approuvés des périodes de programmation précédentes. L'équipe technique a également pour mission d'assister les partenaires dans la recherche d'opérateurs possibles et dispose pour ce faire d'un vaste réseau d'opérateurs possibles, notamment grâce aux points d'appui régionaux.*

**<u>Partenariat :</u>**

1. Un opérateur peut-il rejoindre le partenariat entre la phase de pré-projet et celle de projet ?

   *A l'issue de l'évaluation des pré-projets, le Comité de pilotage peut décider de la pertinence d'un opérateur au sein d'un projet.  Dans ce cadre, un opérateur pourra effectivement intégrer un partenariat au stade du dépôt de projet.*
   *De même, le partenariat peut  être adapté à l'initiative des opérateurs après que le pré-projet ait été instruit sous réserve d'une justification probante.*

2. Un partenaire national belge (wallon + flamand) doit-il être identifié en tant que partenaire wallon et flamand ou peut-il être identifié uniquement sur un de ces territoires ?

   *Chaque opérateur ne peut sélectionner qu'un versant. Un opérateur belge devra donc s'identifier en tant que partenaire flamand ou wallon. Comme critère, vous pouvez par exemple prendre le lieu d'établissement de l'organisation ou la langue préférée de la personne de contact. Ceci peut être capital étant donné qu'en tant qu'opérateur chef de file flamand/wallon, vous vous voyez automatiquement attribuer le point d'appui flamand/wallon comme point de contact.*

3. Dans le cas d'un partenariat/collaboration entre projets Interreg et autres projets européens, ces derniers  doivent-ils être représentés en tant que partenaires associés ?

   *Un projet ne peut être représenté comme partenaire.*
   *Des précisions relatives aux antécédents du projet et aux synergies sont demandées dans la partie 1 de la fiche projet : continuité d'un projet financé dans le cadre du programme FWVL, autres programmes Interreg, autres fonds européens.*

4. Si plusieurs unités (laboratoires de recherche) d'une université souhaitent participer à un projet Interreg, ces laboratoires doivent-ils apparaître comme partenaires indépendants ou sous une seule entité « Université » ?

   *Le choix, en tant qu'opérateur, de reprendre ou non les deux structures juridiques dans le projet dépend en grande partie de qui paiera les frais dans le cadre du projet et de qui aura par conséquent droit à l'aide européenne. Seule la structure juridique qui paie les dépenses et dont le compte bancaire est débité de ces dépenses peut prétendre à l'aide européenne. Ce n'est que si une des deux entités juridiques effectue des dépenses qu'il est conseillé de faire de cette entité un opérateur. L'entité qui ne prévoit aucune dépense dans le cadre du projet, mais qui prête sa collaboration au projet peut être reprise comme partenaire associé dans le projet.*

**<u>Pré-projets et projets :</u>**

1. Qu'est-il possible de modifier entre le pré-projet et le projet ? (ajouter un module de travail ? modifier un budget ? un opérateur ?)

   *Considérant qu'au stade du pré-projet, chaque opérateur est tenu de renseigner une estimation budgétaire, le budget peut être revu et modifié au moment du dépôt du projet. Pour autant, les ajustements opérés doivent rester à la marge et se justifier.*

   *Dans la mesure où le pré-projet est validé au terme d'un processus d'évaluation, les seules modifications autorisées sont celles qui sont soit, demandées par le Comité de pilotage (instance décisionnelle), soit qui ne sont pas d'ordre à modifier la nature du projet.*

2. Dans les fiches pré-projet et projet doit-on détailler les opérateurs associés et leurs plans d'actions ?

   *Dans les deux fiches de projet, il faudra donner une description des compétences et de l'expérience pertinentes pour le projet par opérateur (associé). En outre, lors de la description des modules de travail proposés, il faut aussi clairement mettre en avant le rôle des opérateurs (associés) dans le cadre de l'exécution des activités du projet.*

**Fiche projet :**

1. Pour le module de travail « communication », s'agit-il de la communication projet et/ou programme ?

   *Le module de travail « communication » est l'un des 2 modules obligatoires de la fiche-projet. Ce module doit présenter des actions relatives au plan de communication du projet et assurer la publicité du programme ; conférences de presse, plaquettes de présentation du projet, site internet…ainsi que la valorisation des résultats propres au projet. Cette communication doit en outre respecter impérativement les indications reprises dans le guide opérateur en matière de logos et mention du programme.*

2. Peut-on avoir différentes échelles territoriales en fonction des modules de travail ?

   *Il est possible que les différents modules de travail d'un projet soient exécutés par différents opérateurs et à un niveau géographique différent. Cela dépendra notamment de l'objectif général du projet et de la portée géographique des activités/résultats du projet. À cet égard, il est important que l'impact géographique global du projet tel que décrit dans la fiche de projet continue d'être respecté.*

3. Dans le cadre d'un projet « suite » d'un projet Interreg IV, peut-on utiliser le même acronyme ?

   *Un projet Interreg qui s'inscrit dans la continuité d'un précédent peut tout à fait garder son acronyme pour autant qu'il se limite à 20 caractères. De manière générale et pour des raisons évidentes de communication, l'acronyme doit être accrocheur et facilement mémorisable aussi bien en français qu'en néerlandais.*

**Divers :**

1. Dans le programme, une enveloppe minimale a-t-elle été réservée pour les portefeuilles de projets et les micro-projets ?

   *Non. Le programme bénéficie d'une enveloppe budgétaire globale pour l'ensemble des projets et des territoires. Aucune sous-enveloppe n'a été réservée ou pré-attribuée à un outil particulier ou une zone spécifique.*

2. Les mises à jour du Guide de l'opérateur seront-elles clairement indiquées (mise en évidence des rubriques impactées,…)

   *Oui. Si certaines nouvelles informations sont ajoutées au Guide de l'opérateur ou si une modification est apportée aux informations données, cela sera communiqué clairement par le programme via le site web, une lettre d'information, etc*

3. Pouvez-vous donner des exemples de plus-value transfrontalière pour des investissements dans des bâtiments ?

*Un investissement en soit est rarement transfrontalier car il se situe bien souvent d'un côté ou de l'autre de la frontière. L'appréciation du caractère transfrontalier de l'investissement se fait au niveau de sa destination. Par exemple, le Radar du Nord (radar météo) financé dans le cadre d'Interreg III a été installé sur le territoire français mais cet équipement a une couverture "radar" très large s'étendant des deux côtés de la frontière. Cet investissement est donc transfrontalier par destination.*

*On peut tout aussi bien donner des exemples d'investissements qui ont été réalisés juste sur/à la frontière et qui font l'objet d'un financement conjoint, comme par exemple la réalisation d'un tunnel et d'un pont à Adinkerke (B)/Ghyvelde (F). L'affectation transfrontalière de l'investissement coule de source.*

4. Que se passe-t-il si un opérateur est déficient ? Qui doit rembourser ?

*Chaque opérateur est responsable des dépenses qu'il réalise dans le cadre du projet. Non seulement la dépense doit se rapporter aux activités décrites des modules de travail du projet approuvé, mais elle doit aussi avoir été prévue dans le budget ou approuvée via une modification budgétaire. En outre, la dépense dans le chef du contrôleur de première ligne (CPL) doit être prouvée à l'aide des pièces justificatives consignées. Toutes les autres dépenses ne sont pas éligibles et peuvent par conséquent conduire au rejet de l'aide européenne, d'une demande de remboursement de l'aide européenne déjà versée ou d'une retenue sur la future aide européenne due.*

5. Quelle est la conséquence financière au cas où les résultats prévus initialement par les opérateurs du projet ne sont pas atteints ?

*Si le projet n'atteint pas les résultats indiqués dans la fiche de projet approuvée, cela n'entraînera pas automatiquement le remboursement de l'aide européenne pour autant que les opérateurs puissent le justifier. Dans ce sens, les opérateurs contractent une obligation de moyen plutôt qu'une obligation de résultat. Si, toutefois, les opérateurs n'ont pas épuisé tous les moyens pour parvenir au résultat souhaité ou si le Comité d'accompagnement constate des manquements graves dans le chef des opérateurs, le Comité de pilotage du programme peut décider de récupérer (une partie de) l'aide européenne.*

6. Comment consulter la liste des projets Interreg V en cours ?

*Au fur et à mesure de la sélection des projets par le Comité de pilotage, la liste complète sera publiée sur le site internet du programme.*
*Les projets en cours de montage, ou non sélectionnés, ne sont pas publiés.*

7. Qu'entend-t-on par capacité financière et opérationnelle du chef de file ?

*L'opérateur chef de file a une tâche importante dans le cadre du partenariat du projet. Non seulement il contribue aux activités du projet, mais il remplit en outre un rôle de coordination*

*(sur le fond) en ce qui concerne l'ensemble des modules de travail du projet. De plus, l'opérateur chef de file est également le pivot administratif d'un projet, comme par exemple pour la conclusion de contrats, ainsi que pour la demande et le versement de l'aide européenne pour l'ensemble du partenariat. Dans ce sens, l'opérateur chef de file doit disposer de la capacité administrative et de l'expérience nécessaires et/ou prévoir les moyens humains et financiers suffisants pour remplir la tâche correctement.*

**<u>Instruction :</u>**

1. La phase d'instruction des pré-projets prévoit-elle de regrouper des pré-projets qui auraient des objectifs similaires pour former un projet unique ou un portefeuille ?

   *Après l'évaluation des pré-projets, le Comité de pilotage peut formuler des recommandations/remarques. Une de ces recommandations peut en effet consister à restructurer plusieurs projets en 1 nouveau projet ou à intégrer plusieurs projets dans un portefeuille de projets nouveau ou existant.*

**<u>Validation des dépenses :</u>**

1. Y a-t-il une simplification pour la sélection du contrôleur de premier niveau versant français ? Marché public ? Attribution automatique à chaque opérateur ?

   *Le système de contrôle de premier niveau pour le versant français évolue pour cette période de programmation. Le système reste externalisé mais désormais, les porteurs de projet devront choisir leurs contrôleurs à partir d'une liste de prestataires pré-sélectionnés et habilités par la Région Nord-Pas de Calais. Cette liste sera communiquée par le Conseil Régional Nord-Pas de Calais, autorité nationale du programme, après approbation des projets en Comité de Pilotage. Chaque partenaire de projet choisira un contrôleur par le biais d'une mise en concurrence avec le prix comme critère unique. Dans le cadre du futur système et pour garantir son efficacité, les partenaires opérateurs de projet ne seront plus autorisés à recourir à des services d'audit en interne pour effectuer les prestations de contrôles. Ils devront donc systématiquement prévoir lors de l'établissement de leur budget une ligne spécifique dédiée aux coûts des audits de contrôle de premier niveau.*

2. Une liste de contrôleurs de premier niveau « pré-approuvés » sera-t-elle fournie versant français ?

   *Une liste de contrôleurs "pré-approuvés" par la Région Nord-Pas de Calais sera fournie aux opérateurs après approbation des projets en Comité de Pilotage.*

3. En cas de non-respect de l'envoi des déclarations de créances par l'un des opérateurs, y aura-t-il toujours un blocage du versement des fonds européens à l'ensemble des autres opérateurs ?

   *Si tous les opérateurs n'ont pas introduit leur créance dans l'application de gestion dans le délai demandé, aucun rapport d'activités ne sera disponible pour les membres du Comité d'accompagnement et cela sera par conséquent reporté. Cela entraîne également une exclusion du paiement de la contribution FEDER pour TOUS les opérateurs.*

4. Si des dépenses sont refusées par le contrôle, peut-on introduire des DC corrigées ?

   *Chaque opérateur introduit tous les six mois une créance, avec toutes les pièces justificatives et preuves de paiement, via l'application de gestion. Pendant ce contrôle, le contrôleur de première ligne peut poser des questions complémentaires ou demander des documents supplémentaires. Si le contrôleur de première ligne décide finalement de refuser les coûts, ces coûts ne pourront pas être réintroduits. Les coûts ne peuvent être introduits qu'une seule fois au semestre suivant, sauf en cas de contrôle sur place.*

**Financement :**

1. Les différents partenaires sont-ils financés de la même façon (université, asbl, PME,…) ?

   *Sur le principe oui, mais les cofinancements pourront être plafonnés en fonction de l'application des règles d'attribution des aides d'Etat.*

2. Quel est le taux de financement des partenaires en dehors de la zone éligible ?

   *Le taux est identique aux autres partenaires.*

**Budget :**

1. L'imputation budgétaire par année est-elle obligatoire ou facultative ?

   *L'imputation par année est calculée automatiquement par l'application de gestion, mais reste indicative.*

2. Dans quelle rubrique doit-on indiquer les frais relatifs à la communication du projet ? peut-on intégrer des dépenses de communication dans d'autres modules de travail ?

   *Les dépenses de communication doivent être imputées en fonction de leur nature dans les catégories budgétaires prévues par le programme et présentées dans le module de travail dédié à la communication.*

**Éligibilité des dépenses :**

1. Du personnel mis à disposition d'un opérateur est affecté au projet suivant une lettre de mission, mais toujours rémunéré par l'employeur initial peut-il être éligible ?

   *Oui, à deux conditions :*

   *- avoir une convention entre l'opérateur et l'employeur et que celui-ci communique les informations utiles pour le calcul de l'imputation des coûts affectés au projet*
   *- avoir un flux financier entre l'opérateur et l'employeur ( la structure qui met à disposition le personnel en question) pour que la dépense soit réellement supportée par l'opérateur.*

2. Le taux d'affectation minimal de 15% pour le personnel est-il calculé par projet ou au niveau du portefeuille si la personne travaille sur plusieurs projets constitutifs ?

   *Ce taux est calculé par projet et par DC.*

3. Peut-on justifier le salaire des fonctionnaires (Etat, collectivités locales, fonction publique hospitalière) dans les frais de personnel ? Ces salaires sont-ils éligibles et/ou valorisables comme contrepartie (fonds propres) des opérateurs ?

   *Oui, ces salaires sont éligibles au même titre que les autres salaires, à la condition que la dépense soit réellement supportée par l'opérateur.*

4. L'usage d'énergie liée à une activité spécifique (ex : fonctionnement d'une installation pilote, installation dans une serre chauffée,…) peut-elle être considérée comme un équipement (avec compteur spécifique pour le chauffage ou l'électricité) ?

   *En l'espèce, s'agissant d'un équipement qui est spécifique et qui ne rentre pas dans la catégorie des frais administratifs et de bureau, l'accessoire suit le principal ; donc cette dépense est éligible.*

5. Quelle est la limité du coût horaire journalier pouvant être attribué à un prestataire externe/service ?

   *Il n'y a pas de limite, mais le coût doit être celui du marché, déterminé via un appel d'offres ou une mise en concurrence (respect des règles en matière de marchés publics).*

6. Le pourcentage du budget global réservé aux partenaires en zone non éligible est-il limité ?

   *Oui, ce budget peut atteindre maximum 20 % de l'enveloppe globale du programme. Ce pourcentage est géré à l'échelle du programme et non à celle du projet.*

7. Lorsqu'une collectivité/administration devient opérateur, les coûts de personnel interne peuvent-ils être valorisés en cofinancement public ? Le recrutement d'un chargé de mission « dédié » n'est-il pas préférable en termes de valorisation/cofinancement dudit projet ?

   *Les coûts de personnel sont calculés comme les autres dépenses, avec un cofinancement fixe. Il est toutefois toujours préférable d'engager spécifiquement un chargé de mission pour la mise en œuvre du projet.*

8. Des apprentis ou stagiaires sont-ils éligibles aux frais de personnel ?

   *Oui, si ils participent à la mise en œuvre du projet et qu'une lettre de mission est réalisée.*

9. Les défraiements des bénévoles sont-ils comptabilisables ? Si oui, dans quelle rubrique ?

   *Non, par définition, un bénévole ne perçoit pas de rémunération.*

10. Les consommables de laboratoire sont-ils éligibles ? dans quelle catégorie ?

    *Oui, dans la catégorie « dépenses d'équipement » : l'accessoire suit le principal.*

11. Les frais de structure (12,5%) sont-ils calculés sur les masses salariales toutes subventions comprises (type APE) ou hors subventions publiques ?

    *Ce taux de 12,5 % doit être calculé hors subvention publique.*

12. L'achat d'un animal (ex : âne) est-il éligible ? Si oui, les dépenses relatives à son entretien (fourrage, frais médicaux,…) le sont-elles aussi ?

    *En l'espèce, si cet animal est indispensable à la réalisation du projet, oui. De même, les dépenses relatives à son entretien sont également éligibles. Ces dépenses peuvent être présentées, à titre exceptionnel, dans la catégorie « dépenses d'équipement ».*

13. Les frais de prestation de personnel indépendant peuvent-ils être introduits en frais de personnel ?

    *Non, ces frais doivent faire l'objet d'une mise en concurrence (respect des règles en matière de marchés publics) et être présentés dans la catégorie « frais liés au recours à des compétences et à des services externes ».*

14. Un opérateur peut-il introduire uniquement des frais de personnel ?

    *Oui. Il bénéficiera également automatiquement de 12,5 % de frais administratifs et de bureau.*

15. Refacturation : un opérateur chef de file peut-il engager des frais de coordination et les refacturer aux autres opérateurs selon une clé de répartition fixée conventionnellement ? Ces dépenses sont-elles alors éligibles dans le chef des différents opérateurs ?

    *Oui, dans la mesure où la répartition des dépenses est clairement fixée dans une convention entre opérateurs, que les flux financiers sont clairement identifiés et que les couts introduits par l'opérateur chef de file dans sa DC sont ceux qu'il supporte définitivement.*

16. Les frais de personnel sont-ils plafonnés ? Y a-t-il des plafonds pour chaque catégorie de personnel (directeur, chargé de mission,…) ?

    *Les frais de personnel ne sont pas plafonnés pour les versants français et wallons.*
    *Sur le versant flamand, un plafond de 100€ / heure est d'application.*

17. Pour une personne dont le temps de travail affecté au projet est inférieur à 15%, les frais de déplacement sont-ils éligibles ?

    *Oui, si ces frais de déplacement sont dûment justifiés.*

18. Dans quelle rubrique les frais de déplacement et d'hébergement des apprenants et des bénévoles en formation sont-ils imputables ?

    *Ces frais sont imputables dans la catégorie « frais de déplacement et d'hébergement ».*

**Cofinancement STC**

1. Certains partenaires, modules de travail ou projets peuvent-ils fournir des contreparties supérieures à 50% pour que d'autres partenaires/modules de travail puissent avoir une part Feder plus importante ?

   *Non, l'application du taux FEDER se fait de manière linéaire sur toutes les dépenses.*

2. Le cofinancement doit-il être prouvé ? Comment ?

   *Oui s'il s'agit d'un cofinancement* ***spécifiquement accordé*** *pour la réalisation du projet. La preuve est apportée par la production d'une délibération, convention, notification de l'octroi d'un subside, ... Les cofinancements de fonctionnement, classiques et récurrents, ne doivent par contre pas être prouvés.*

3. Un chef de file peut-il être financé par les autres partenaires ? Si oui, les autres partenaires peuvent-ils justifier ces frais ? (Sont-ils éligibles ?)

   *Oui, un chef de file peut être cofinancé par les autres partenaires. Cette dépense est toutefois inéligible dans le chef du partenaire qui octroie une subvention au chef de file.*

4. Le bénévolat apporté au projet peut-il être valorisé comme contrepartie/recettes ?

   *Non, par définition, le bénévolat est gratuit.*

**PME - Entreprises privées – règle des minimis :**

1. Une entreprise privée peut-elle prendre part au projet pilote d'un portefeuille dont les projets constitutifs sont portés par des organismes publics ?

   *Oui, dans le respect des règles en vigueur en matière d'aides d'Etat. Cela semble donc théoriquement possible, mais difficilement praticable.*

2. Un promoteur immobilier privé, partenaire d'un projet Interreg, est-il éligible aux subventions dans le cadre d'un projet de valorisation et sauvetage du patrimoine ?

   *Oui, dans le respect des règles en vigueur en matière d'aides d'Etat.*

**Traduction :**

1. Les dépenses de traduction du pré-projet sont-elles éligibles ?

   *Les dépenses relatives à la rédaction et au montage des projets ne sont pas éligibles. Les frais de traduction ne le sont dès lors pas non plus.*

**Portefeuille de projets**

1. Si un projet peut exister de manière autonome mais qu'il a une plus-value dans un portefeuille, peut-il être introduit dans un portefeuille, ou doit-il être déposé comme projet « classique » ?

   *Le choix de déposer un projet ou un portefeuille de projets appartient aux opérateurs. Il n'est pas obligatoire d'intégrer un portefeuille si les opérateurs ne le souhaitent pas. Toutefois, si la plus-value apportée par le projet au portefeuille est avérée, il semble plus cohérent de le déposer au sein de ce portefeuille.*

2. Dans un portefeuille de projets : le chef de file du projet-pilote introduit-il les fiches-projets du projet-pilote et de de tous les projets constitutifs, ou chaque chef de file de projet constitutif introduit-il celui dont il est responsable ?

   *C'est bien le chef de file du projet pilote qui est responsable du dépôt du portefeuille, et donc, de la validation du pré-portefeuille dans l'application de gestion. Par contre, au niveau de l'encodage des données, chaque chef de file des projets constitutifs introduit les données de son pré-projet.*

3. Peut-on créer une fiche-projet et la rattacher par la suite à un portefeuille ou faut-il nécessairement d'abord créer le portefeuille ?

   *Il est nécessaire de créer dans un premier temps le portefeuille. Sur la base de données, c'est bien la création du portefeuille qui permet d'obtenir les droits d'accès pour les introduire les projets constitutifs.*

   *Toutefois, il est possible que le Comité de pilotage demande le rattachement d'un pré-projet déposé seul à un portefeuille. Dans ce cas, le projet déposé pourra être intégré au portefeuille à postériori.*

4. Si l'évaluation d'un pré-projet met en évidence qu'il est mieux adapté dans un portefeuille de projets, que faut-il faire ? Redéposer un pré-portefeuille ou directement un portefeuille ?

   *Si lors de l'évaluation d'un pré-projet classique, il apparait opportun d'intégrer celui-ci dans un portefeuille déposé parallèlement ou déjà existant, les opérateurs du pré-projet ainsi que les opérateurs du projet pilote du portefeuille concerné seront invités à se rapprocher pour étudier cette éventualité. Le cas échéant, l'intégration du pré-projet dans le portefeuille se fera au stade du dépôt de projet.*

5. Des pré-projets déposés individuellement peuvent-ils être regroupés en portefeuille de projets ?

   *L'évaluation des pré-projets par le Comité de pilotage peut conduire à l'opportunité de regrouper plusieurs d'entre eux au sein d'un portefeuille. Dans cette hypothèse, les opérateurs concernés seront invités à travailler en ce sens et à déposer le cas échéant le portefeuille ainsi constitué au stade du dépôt de projet.*

6. Peut-on envisager un portefeuille de portefeuilles ?

   *Non*

7. Les projets constitutifs doivent-ils avoir une communication autonome en plus de la communication prévue dans le projet pilote ?

   *Au sein d'un portefeuille, chaque projet constitutif doit avoir son propre volet communication qui regroupe toutes les actions de communication développées à l'échelle du projet. Le projet pilote reprend lui, les actions de communication développées à l'échelle du portefeuille.*